

La décision de prendre votre retraite

Aujourd'hui, prendre sa retraite ne signifie pas nécessairement cesser de travailler complètement. Il y a différentes façons d'envisager la retraite :

- ✓ **Le départ progressif** permet de réduire le nombre de jours travaillés dans une semaine.
- ✓ **La deuxième carrière** permet de réaliser un rêve ou tout simplement de changer d'air.
- ✓ **La fin de carrière** permet un arrêt complet du travail.

Le **Programme d'information et de préparation à la retraite (PIPR)** peut vous aider à prendre une décision éclairée quant à votre retraite. Si vous envisagez d'emprunter cette avenue au cours des 5 prochaines années et que vous participez à un régime de retraite du secteur public tel que le RREGOP ou le RRPE, le PIPR est un incontournable.

Ce programme offre un accès privilégié à de l'information neutre et à jour sur les RRSP, le RRQ et les différentes sources de revenu à la retraite, de même que sur certains aspects juridiques, psychosociaux et financiers de la retraite. Les séances sont offertes **en ligne et en salle dans toutes les régions du Québec selon un horaire flexible**.

Par ailleurs, si vous prévoyez prendre votre retraite dans les **4 à 24 prochains mois**, vous pouvez transmettre une *Demande d'estimation de rente* (RSP-009) à Retraite Québec, ou communiquer avec nous par téléphone pour faire votre demande. Vous pouvez également utiliser l'outil Web Estimation de la rente.



À vos 65 ans, un changement important s'applique à votre rente

Pendant votre carrière, vous avez droit à une certaine exemption de cotisation à votre régime de retraite du secteur public pour que votre cotisation au régime de base du Régime de rentes du Québec (RRQ) soit prise en compte. À vos 65 ans, votre régime de retraite du secteur public prévoit donc une diminution de votre rente en conséquence. Cette diminution pourrait être comblée en tout ou en partie par la rente du Régime de rentes du Québec (RRQ), la pension de la Sécurité de la vieillesse du fédéral (SV) et par l'épargne personnelle.

Vous voilà maintenant à destination!

Votre planification ainsi que les gestes posés tout au long de votre parcours vous permettent de réaliser votre projet de retraite. Profitez-en pleinement!



Outils de planification

- > Relevés de participation
- > Guide de la planification financière de la retraite



Séances d'information

- > Programme d'information et de préparation à la retraite (PIPR)
- > Séance d'information sur les régimes de retraite du secteur public (RRSP)
- > Séance d'information combinée sur le Régime de rentes du Québec (RRQ) et les RRSP
- > Séance d'information sur le RRQ



retraitequebec.gouv.qc.ca/outils

Pour nous joindre

Régime de rentes du Québec

418 643-5185 (région de Québec)
514 873-2433 (région de Montréal)
1 800 463-5185 (sans frais)

Régimes de retraite du secteur public (RREGOP, RRPE, etc.)

418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)

Régimes complémentaires de retraite

418 643-8282 (région de Québec)
1 877 660-8282 (sans frais)

retraitequebec.gouv.qc.ca

L'information contenue dans ce document porte uniquement sur des questions d'ordre général et ne se substitue pas à la loi ni aux règlements.

English version available upon request

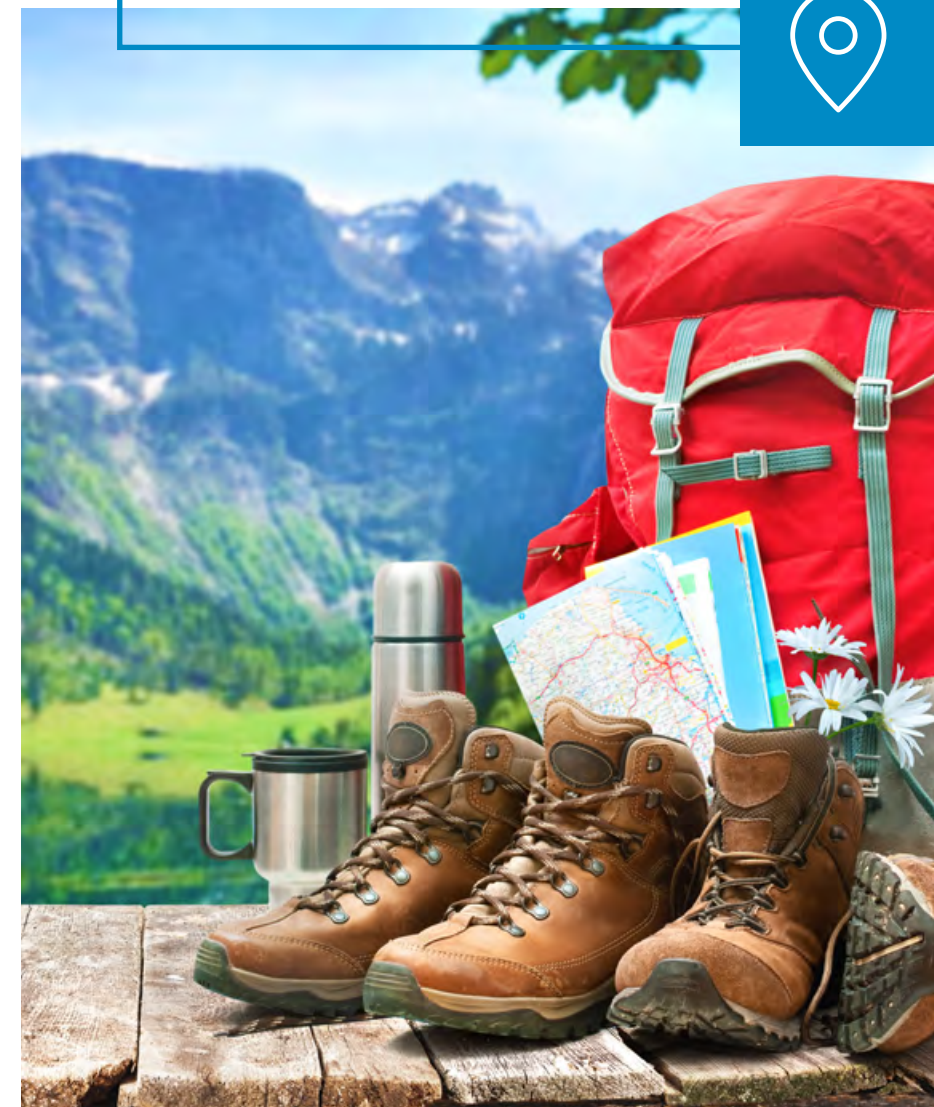
© Retraite Québec, 2019

RETRAITE QUÉBEC

Régimes de retraite du secteur public

Destination Retraite

Comme tout projet, une retraite, ça se planifie!



4057-RRSP (2019-09) F

Vous allez de l'avant avec votre projet de retraite!

> Vous participez à un régime de retraite du secteur public (RREGOP, RRPE, etc.)

Pour recevoir votre rente au bon moment, **au moins 90 jours avant le mois de votre départ à la retraite**, il faut remplir le formulaire *Demande de prestation de retraite d'un régime de retraite du secteur public* (RSP-079) et le transmettre à Retraite Québec. Vous recevrez par la suite un document vous présentant les choix de prestations qui s'offrent à vous. Votre demande de rente peut être annulée tant que le premier versement suivant votre confirmation de rente n'a pas été encaissé ou déposé. Si vous ne participez plus à votre régime de retraite du secteur public au moment de prendre votre retraite, vous aurez à vérifier auprès de Retraite Québec si vous êtes admissible à une rente. S'il y a lieu, vous devrez en demander le versement.

> Vous cotisez au Régime de rentes du Québec

Pour recevoir votre rente du Régime de rentes du Québec (RRQ), il faut la demander à Retraite Québec. Cette demande peut être faite **jusqu'à un an à l'avance** en utilisant les services en ligne, en téléchargeant le formulaire ou en nous téléphonant. L'âge auquel vous demandez votre rente détermine le montant de celle-ci pour toute la durée du paiement.

N'hésitez pas à consulter un ou une spécialiste de la planification financière pour vous aider à choisir le meilleur moment pour demander votre rente, de manière à tenir compte de vos besoins et de vos ressources financières.

Sachez que dès vos 60 ans, vous pouvez recevoir votre rente de retraite tout en continuant de travailler. Dans ce cas, vous continuez simplement de cotiser au RRQ et vous accumulez ainsi un supplément applicable à la rente de retraite. Il n'y a aucune demande à faire pour bénéficier de cette mesure, puisque le versement de votre supplément se fait automatiquement après que Retraite Québec a reçu les données fournies par Revenu Québec.

> Vous avez un autre RCR que les régimes de retraite du secteur public, un RVER ou un REER

Pour recevoir un revenu de retraite, nous vous invitons à vérifier les modalités applicables, puis à communiquer avec l'administrateur du régime. Ses coordonnées sont contenues dans la documentation du régime. Vous pouvez obtenir de l'aide auprès d'un ou d'une spécialiste de la planification financière pour déterminer le montant et la priorité d'encaissement de vos revenus de retraite de manière à tenir compte des règles fiscales applicables.

Prenez un bon départ, commencez à planifier!

Comme vous participez à un régime de retraite du secteur public, vous bénéficiez d'une longueur d'avance. Prenez cependant le temps de vous informer et d'effectuer les interventions appropriées au bon moment.

La retraite doit être envisagée de la même manière que tous vos autres projets de vie, comme vos projets d'études, de voyages, d'achat de maison ou de voiture. Pour que votre projet de retraite vous ressemble, il doit être en accord avec vos besoins. Il doit avoir été analysé, planifié, calculé, et vous devez épargner en conséquence.

Pour ce faire, il est essentiel de réfléchir à votre futur mode de vie. Lorsque vous serez à la retraite, votre rythme de vie sera grandement modifié, de même que vos habitudes. Il est peu probable que vous restiez inactif pendant 20 ou 30 ans! Pensez-y! L'âge auquel vous prendrez votre retraite aura un effet important sur les sommes que vous devez épargner.

Fixez-vous des objectifs et prenez des moyens concrets pour les atteindre. La règle d'or consiste à les revoir régulièrement afin de rajuster votre plan au fur et à mesure en tenant compte des changements dans votre vie. N'hésitez pas à consulter des professionnels des ressources humaines ou de la planification financière pour vous aider à faire le point et à élaborer un plan en fonction de vos besoins et de vos ressources financières. Le *Guide de la planification financière de la retraite* de Question Retraite est aussi un excellent outil pour vous aider à agir dès maintenant.



Les gestes que vous posez tout au long de votre vie au travail peuvent influencer votre projet de retraite.

Prenez dès maintenant les bonnes décisions!

Déterminez vos sources de revenu à la retraite

Pour maintenir votre niveau de vie à la retraite, vous aurez besoin d'environ 70 % de vos revenus annuels bruts de la moyenne des trois dernières années de travail, car vos dépenses seront généralement moins élevées que pendant votre carrière. Par contre, selon votre situation personnelle, vous pourriez avoir à déterminer un pourcentage plus ou moins élevé. Si vous voulez réaliser de grands projets, prévoyez plus!

Les sources de revenu à la retraite :

- ✓ Le programme de la Sécurité de la vieillesse (SV)
- ✓ Le Régime de rentes du Québec (RRQ)
- ✓ Les régimes de retraite du secteur public (RREGOP ou RRPE, par exemple), les autres régimes complémentaires de retraite (RCR) ou les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER)
- ✓ L'épargne personnelle, dont l'argent accumulé dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou divers placements non enregistrés

Faites vos calculs

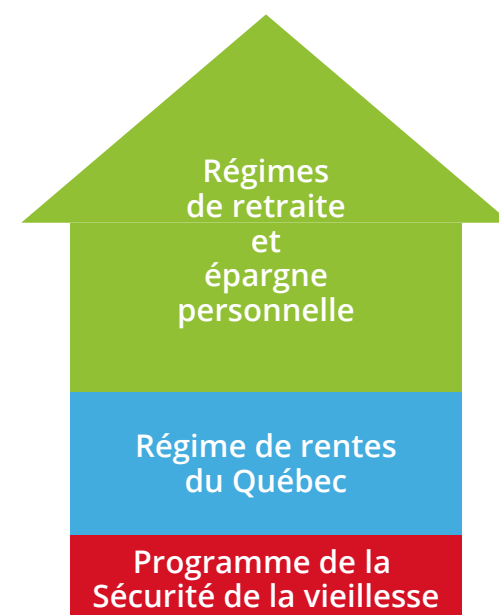
Maintenant que vous connaissez les sources de revenu à la retraite, il est important de calculer les sommes que vous devez épargner pour réaliser vos objectifs et projets de retraite.

N'oubliez pas de refaire votre calcul régulièrement, car vos besoins d'épargne et votre situation personnelle évoluent avec le temps. En plus de consulter un ou une spécialiste de la planification financière, utilisez les outils suivants pour vous aider :

- ✓ **SimulR** (SV, RRQ, RREGOP, RRPE, RCR, REER, etc.)
Pour obtenir une simulation simplifiée de vos revenus à la retraite.
 - ✓ **SimulRetraite** (SV, RRQ, RREGOP, RRPE, RCR, REER, etc.)
Pour dresser un portrait complet de votre situation financière à la retraite.
 - ✓ **Estimation de la rente** (RREGOP et RRPE)
Pour obtenir une estimation du montant de votre rente de retraite du secteur public.
 - ✓ **Estimation du coût d'un rachat de service** (RREGOP et RRPE)
Pour estimer rapidement le coût d'un rachat de service effectué dans le secteur public.
- Si vous avez un fonds de revenu viager (FRV) ou un RVER :
- ✓ **FRV Calculs Express**
Pour connaître les revenus que vous pouvez tirer de votre FRV.
 - ✓ **Calculateur RVER**
Pour connaître le montant de votre épargne accumulée dans les RVER.

retraitequebec.gouv.qc.ca/outils

Objectif 70 %



Certains événements peuvent avoir des répercussions sur votre projet de retraite

> Un changement d'employeur ou d'emploi

Selon la situation, il est possible de transférer les sommes accumulées dans votre régime de retraite du secteur public à un autre régime. Vos droits, dans certains cas, pourraient aussi être maintenus. Chacune des situations possibles doit être traitée individuellement. Informez-vous auprès de la Direction des ressources humaines de votre employeur.

> Les périodes d'absence ou le retour au travail

Au cours de votre carrière, il est possible, sous certaines conditions, de faire reconnaître des périodes de travail ou d'absence par le rachat de service, si vous avez cotisé à un régime de retraite du secteur public. Il s'agit de l'une des décisions les plus importantes à prendre pour atteindre vos objectifs et réaliser votre projet de retraite. Il vous appartient de prendre l'initiative d'effectuer les démarches nécessaires. Cela peut avoir un effet sur le montant de votre rente ainsi que sur le moment auquel vous pourrez prendre votre retraite.

De façon générale, si la demande de rachat de service nous parvient dans les six mois suivant la fin d'une absence sans salaire, le coût de ce rachat sera moins élevé. Pour estimer rapidement le coût d'un rachat, utilisez l'outil Web Estimation du coût d'un rachat de service.

> La rupture de la vie à deux

Que vous soyez mariés, unis civilement ou conjoints de fait, une rupture de votre union peut avoir un effet permanent sur vos prestations du Régime de rentes du Québec, de votre régime de retraite du secteur public ou de tout autre outil d'épargne. En cas de rupture de la vie commune, diverses démarches sont à effectuer. Informez-vous auprès de Retraite Québec!

> L'invalidité, la maladie grave ou le retrait préventif

De façon générale, lorsque vous êtes admissible à des prestations d'assurance salaire, vous n'avez pas à verser de cotisations à votre régime de retraite du secteur public pour une période maximale de 3 ans. Votre salaire de même que votre service vous sont reconnus comme si vous aviez travaillé.

Dans le cas où vous ne seriez pas admissible à l'assurance salaire, vous pourriez demander le rachat d'une période d'absence si celle-ci est de plus de 30 jours consécutifs. Par contre, si cette absence est de 30 jours consécutifs ou moins, vous devrez verser vos cotisations régulières à votre employeur. Dans ce cas, vous n'auriez pas à effectuer de rachat de service.

> Le décès

Au moment de votre décès, certaines prestations sont payables à votre conjointe ou conjoint ou, selon le cas, à vos héritiers. Ces prestations varient selon plusieurs facteurs comme l'âge que vous aviez et le nombre d'années travaillées au moment de votre décès.

Consultez le site Web de Retraite Québec pour en savoir plus sur les répercussions de ces différents événements sur vos prestations, selon qu'elles proviennent d'un régime de retraite du secteur public tel que le RREGOP ou le RRPE, du Régime de rentes du Québec ou des autres régimes complémentaires de retraite.

